

# OMPI



STLT/A/1/1  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 15 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (STLT)

### ASSEMBLÉE

Première session (1<sup>re</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Document établi par le Bureau international*

1. Le Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé “Traité de Singapour”) est entré en vigueur le 16 mars 2009, ayant atteint le nombre requis de 10 ratifications ou adhésions. Le présent document contient des informations et des propositions sur les questions de procédure relatives à la session inaugurale de l’Assemblée du Traité de Singapour (ci-après dénommée “assemblée”). Il est proposé que l’assemblée adopte son règlement intérieur, élise un bureau et examine ses travaux futurs au cours de cette session (document STLT/A/1/3).

#### Règles générales de procédure

2. L’article 23.7) du Traité de Singapour prévoit ce qui suit :

“Article 23  
“Assemblée

[...]

“7) [Règlement intérieur] L’Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris des règles en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.”

3. Il est proposé que, pour mettre en œuvre cette disposition, l'assemblée adopte pour son propre règlement intérieur les *Règles générales de procédure de l'OMPI* (publication OMPI numéro 399 (FE) Rev.3), comme tous les autres organes de l'OMPI, en les modifiant par l'introduction des règles particulières détaillées ci-après.

#### Règles particulières

4. Figurant parmi les expressions les plus récentes de la volonté des États membres de l'OMPI en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux, le Traité de Singapour contient certaines dispositions qui dérogent à la pratique établie dans les traités et conventions antérieurs de l'OMPI. En conséquence, il convient d'envisager l'incorporation de certaines règles particulières aux *Règles générales de procédure de l'OMPI*.

5. La modification des *Règles générales de procédure de l'OMPI* est expressément envisagée par ces règles elles-mêmes<sup>1</sup>.

#### *Délégations*

6. Les *Règles générales de procédure de l'OMPI* précisent que les délégations sont constituées uniquement d'États membres<sup>2</sup>. Les *Règles générales de procédure de l'OMPI* indiquent en outre que les organisations intergouvernementales ont le statut d'observateur<sup>3</sup>.

7. Nonobstant ce qui précède, le Traité de Singapour définit le statut de certaines organisations intergouvernementales dans le contexte de l'assemblée. Ce statut diffère du statut d'observateur conféré par les *Règles générales de procédure de l'OMPI* aux organisations intergouvernementales. À cet égard, l'article 26.1)i) et ii) du Traité de Singapour prévoit ce qui suit :

#### *“Article 26*

#### *“Conditions et modalités pour devenir partie au traité*

“1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

“i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

“ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;”

[...]

8. Il conviendrait par conséquent de remplacer l'article 7 des *Règles générales de procédure de l'OMPI* par une règle particulière visant à étendre la définition des "délégations" aux organisations intergouvernementales qui deviendront Parties contractantes conformément à l'article 26.1)ii) du Traité de Singapour :

*Article 7 : Délégations*

- 1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.
- 2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de Singapour conformément à l'article 26.1)ii) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.
- 4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.
- 5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

*Vote*

9. Les *Règles générales de procédure de l'OMPI* indiquent que seules les délégations [gouvernementales] peuvent voter :

*"Article 25 : Mise aux voix*

"Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins."

*"Article 39 : Observateurs*

"Les observateurs n'ont pas le droit de vote."

10. Or, l'article 23.4)b)ii) du Traité de Singapour prévoit ce qui suit :

*“Article 23*

*“Assemblée*

[...]

“ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.”

[...]

11. Compte tenu des dispositions du Traité de Singapour autorisant certaines organisations intergouvernementales à devenir parties, à être des délégations et à voter à l'assemblée, il est proposé de remplacer l'article 25 des *Règles générales de procédure de l'OMPI* par la règle particulière suivante :

*Article 25 : Mise aux voix*

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

*12. L'assemblée est invitée à examiner et à adopter, pour son propre règlement intérieur, les Règles générales de procédure de l'OMPI visées au paragraphe 3 sous réserve des modifications indiquées aux paragraphes 8 et 11.*

[Fin du document]

---

<sup>1</sup> “Article 56 : Modification des Règles générales de procédure

“1) Les présentes Règles générales de procédure peuvent être modifiées, pour ce qui concerne chacun des organes qui les a adoptées, par une décision de l'organe correspondant, pourvu que ladite décision soit prise autant que possible en séance commune et que ledit organe accepte la modification selon la procédure prescrite pour la modification de son règlement intérieur.

“2) Toute modification apportée aux présentes Règles générales de procédure entre en vigueur, pour chaque organe ayant adopté les présentes Règles générales de procédure, au moment où celui-ci accepte ladite modification.”

<sup>2</sup> “Article 7 : Délégations

“1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts [...].”

<sup>3</sup> “Article 8 : Observateurs

“1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.”